



N° 1745

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juin 2009.

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la **responsabilité environnementale** et à **diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement**,*

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Louis BORLOO,  
ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de l'aménagement du territoire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a habilité, par le I de son article 12, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de sa publication, toutes mesures afin d'adapter :

– les dispositions législatives relatives aux produits chimiques et aux biocides du titre II du livre V du code de l'environnement ;

– les dispositions législatives relatives aux risques chimiques du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail ;

– les dispositions pénales du titre IV du livre VII de la quatrième partie du même code ;

– ainsi que les dispositions de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique.

– aux textes communautaires suivants :

– le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 9/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

– le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

– le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;

– le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;

– le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone ;

– la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l’article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Tel est l’objet de l’ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l’application de l’article 12 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de l’environnement, publiée au *Journal officiel* de la République française le 27 février 2009. Cette ordonnance vise principalement, d’une part, à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1907/2006 précité, dit « règlement REACH », notamment en déterminant des sanctions afférentes aux infractions à ce règlement, et, d’autre part, à apporter, dans un souci d’harmonisation des polices des produits chimiques, les mêmes modifications à la mise en œuvre d’autres textes communautaires relatifs à des produits chimiques spécifiques (gaz à effet de serre fluorés, polluants organiques persistants, produits biocides).

Le II de l’article 12 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 précitée dispose que le projet de loi portant ratification de chacune des ordonnances prises sur le fondement du I de ce même article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de ces ordonnances.

L’article unique du présent projet de loi a pour objet de ratifier, dans le respect de cette échéance et conformément à l’article 38 de la Constitution, l’ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 précitée.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

L'ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement est ratifiée.

Fait à Paris, le 17 juin 2009

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

*Signé* : Jean-Louis BORLOO